

## Nouveautés Fiscales 2017 (personnes morales)

---

### *Introduction*

En décembre 2016 le Parlement a voté la loi sur les réformes fiscales pour les sociétés et les personnes physiques au Luxembourg. Cette newsletter ne retient que l'impact principal de la réforme sur les personnes morales.

### **Réduction du taux d'imposition**

Le taux d'impôt sur le revenu des collectivités ("IRC") de 21% est diminué en 2017 et profitera d'une diminution additionnelle en 2018.

<b>Taux</b>	<b>2017</b>	<b>Revenu Imposable</b>
15%		moins de 25.000 €
3.750 € + 39% dépassant 25.000 €		entre 25.000 et 30.000 €
<b>19%</b>		<b>dépassant 30.000 €</b>

Ces taux sont majorés de la contribution au fonds pour l'emploi de 7%. Après prise en compte de l'impôt commercial communal (ce taux est de 6,75% pour Luxembourg-Ville) on notera que le

<b>TAUX GLOBAL MAXIMUM D'IMPOT 2016:</b>	<b>29,22%</b>
<b>TAUX GLOBAL MAXIMUM D'IMPOT 2017:</b>	<b>27,08%</b>
<b>TAUX GLOBAL MAXIMUM D'IMPOT (à partir de 2018):</b>	<b>26,01%</b>

## **Impôt sur la fortune minimum**

La fortune totale des contribuables est déterminée selon la valeur d'exploitation soumise aux règles de la loi d'évaluation (fortune minimale 12.500 € pour une S.A., 5.000 € pour une S.à r.l.).

Le taux de l'impôt sur la fortune est uniformément fixé à 0,5%.

Pour une Soparfi (société dont les immobilisations financières, les valeurs mobilières, les créances intra-groupe et les avoirs en banque excèdent 90% du total du bilan), si le total du bilan dépasse les 350.000 €, le forfait minimum de l'impôt sur la fortune sera de 4.815 €, sinon un minimum de 535 € sera à payer.

## **Report des pertes fiscales**

Illimité si pertes fiscales réalisées avant 2017. Reportables sur 17 années si pertes fiscales subies en 2017 et au-delà. Cependant il n'est pas possible d'imputer en priorité les pertes dont le report dans le temps est limité car les pertes reportables les plus anciennes sont à déduire en premier lieu.

## **Déclaration pays par pays**

La loi transpose les dispositions de la directive européenne et fait suite au plan d'action BEPS. Cette nouvelle mesure prévoit l'obligation de remettre une déclaration spécifique pour les groupes multinationaux dont le chiffre d'affaires total consolidé dépasse les 750 millions d'€ pour les exercices fiscaux ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## **Fraude fiscale et pénalités TVA**

La loi a introduit le concept de fraude fiscale aggravée et la sanctionne pénalement. Le montant de l'impôt éludé doit ainsi être significatif afin de remplir la condition de gravité soit par rapport aux seuils de référence soit proportionnellement à l'impôt annuel dû.

En matière de TVA, les montants des pénalités applicables ont généralement été revus à la hausse.

## **Prix de transfert**

Les prix de transfert, c ad. les prix appliqu es entre entreprises d’un m eme groupe, doivent en principe correspondre au prix du march e. Dans ce contexte, l’Administration des Contributions Directes pr ecise que les d ecisions anticip ees rendues en mati ere de prix de transfert ne seront plus valables pour les ann ees d’imposition post erieures  a 2016. Une nouvelle demande devra  tre introduite par toutes les soci etes souhaitant continuer   b en eficier d’un accord sur les prix de transactions intra-groupe.

## **Remploi des plus-values de conversion mon etaire**

Il est d esormais possible pour les soci etes luxembourgeoises dont le capital social n’est pas libell e en Euros de reporter dans le temps la charge fiscale d ecoulant de la conversion en   des actifs libell es en monnaie  trang ere. Le contribuable b en eficie alors d’une immunisation temporaire que l’on peut comparer au m ecanisme de remploi. Ainsi la plus-value de conversion mon etaire en   r ealis ee sur certains actifs investis dans la devise  trang ere du capital social pourrait  tre transf er ee sur un autre bien investi dans cette m eme devise.

## **La Soci ete   responsabilit e limit ee simplifi ee**

La Soci ete   responsabilit e limit ee simplifi ee ou la soci ete « 1 euro » est une initiative du gouvernement, qui vise   promouvoir l’esprit d’entreprise par un acc es simplifi e   la cr eation d’entreprise, en rendant les proc edures plus efficaces et en permettant une r eduction significative des exigences en mati ere de la souscription du capital social. La loi vise principalement les travailleurs ind ependants ayant une activit e qui ne n ecessite pas par leur nature un capital initial  lev e.

Pour de plus amples d etails concernant cette Newsletter, merci de vous adresser  

### **SG Group**

231, Val des Bons-Malades

L-2121 Luxembourg

T el ephone (352) 43 89 89 1

Marco RIES ([m.ries@abacab.lu](mailto:m.ries@abacab.lu))

Marc SCHMIT ([m.schmit@sgluxembourg.eu](mailto:m.schmit@sgluxembourg.eu))